

Règlement de l'Aire de Détente du Conroy

L'investissement financier relatif à l'aménagement du parc 80 000 € est conséquent pour un village comme le notre. Il est donc important que tous les administrés prennent conscience de la nécessité de préserver ce lieu qui donne une plus value au village. Nous rappelons notre volonté que tous y trouvent la possibilité de se détendre (possibilité d'activités pour tous les âges) , de se rencontrer dans une ambiance conviviale où chacun respecte l'autre. La municipalité compte sur le civisme des adultes, sur les qualités éducatives des parents et la bonne volonté des plus jeunes.

Néanmoins, comme dans tous lieux collectifs de France et pour la préservation de l'aire de détente, un règlement s'impose.

Article 1 : L'aire de détente du Conroy est composée d'un City Parc, d'une piste cyclable, d'un boulodrome, d'un jardin collectif, d'aires de repos, ce règlement organise et régit l'utilisation de l'ensemble de ces installations.

Article 2 : L'aire de détente du Conroy constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Elle est placée sous vidéo protection.

Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces verts publics.

Article 3 : Les espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Aussi les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas les espaces verts.

Article 4 : L'entrée du parc est interdite aux cyclomoteurs, motos et automobiles.

Article 5 : L'entrée de l'aire de détente du Conroy est autorisée aux cycles pour « enfant » dont la taille des roues n'excède pas 16 pouces. (Indications mentionnées sur les pneus). La circulation de tous autres cycles ne correspondant pas à cette catégorie est interdite. Toutefois il est toléré de pénétrer dans le parc municipal en tenant sa bicyclette à la main.

Article 6 : Est également interdite l'entrée des chiens même tenus en laisse. Aux abords de l'aire de détente du Conroy (autour mairie) les propriétaires devront ramasser les déjections de leur animal et veiller à ce qu'il respecte la tranquillité des usagers. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

Article 7 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 8 : Le public est tenu de respecter la propreté du parc. Les débris doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 9 : La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde. L'usage des jeux est limité à des âges déterminés indiqués sur les panneaux.

Article 10 : Il est interdit de :

- d'allumer du feu,
- se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations,
- faire des inscriptions ou apposer des affiches sur grilles de clôture, bancs ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage du parc.

Article 11 : Il est interdit de fumer

Article R3511-1 code de la santé modifié par [DÉCRET n°2015-768 du 29 juin 2015 - art. 1](#)

"On entend par aire collective de jeux toute zone,..... spécialement aménagée et équipée pour être utilisée, de façon collective, par des enfants à des fins de jeux.(extrait définition aire de jeux)

Article 12 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Maire
Christian SCHWEIZER